



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de boisement sur la commune de Brétignolles-sur-Mer (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6948 relative à un projet de boisement sur la commune de Brétignolles-sur-Mer, déposée par M. Benoît Robet et considérée complète le 4 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser 1,41 ha, au nord de la RD12 aux abords de « La Cantinière », en vue d'une protection visuelle et sonore de cette propriété bâtie ; qu'à terme, il permettra une valorisation sous forme de bois d'œuvre, avec un mélange de Chêne rouvre et pubescent, de Charme et de Cèdre, selon une densité de 1 600 plants à l'hectare ;

Considérant que la localisation de ce projet est en continuité d'un autre projet de boisement porté par l'indivision Robet, examiné sous le n°2023-6696 et dispensé d'étude d'impact par décision du 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet prend place au sud de la rivière et des marais du Jaunay, à environ 300 mètres du site Natura 2000 « Dune de la Sauzaie et marais du Jaunay » ; qu'il ne chevauche aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel et des zones humides, ni un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit le maintien des haies et des arbres en futaie, situés en bordure de parcelle ;

Considérant que les essences projetées, non représentatives du milieu actuel de la côte vendéenne figurent, à l'exception du Chêne rouvre, dans l'arrêté n°2020/DRAAF/67 du préfet de la région Pays de la Loire portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur ; que le porteur de projet est réputé avoir pris en compte dans son analyse la faible résistance du Cèdre au vent ;

Considérant que le projet fera l'objet d'opérations sylvicoles de conduite d'un peuplement forestier conformément aux préconisations du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ; que le porteur de projet s'engage à ne pas employer de produits chimiques ; qu'il est également prévu que le projet fasse l'objet de demandes de labellisation bas carbone et de certification PEFC ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de Brétignolles-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoît Robet et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)